

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS893

présenté par

M. Odoul, Mme Pollet, Mme Loir, M. Bentz, M. de Lépinau, Mme Lorho, Mme Hamelet,
M. Frappé et M. Dessigny

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Le médecin qui s'oppose à l'euthanasie ne peut faire l'objet d'aucune contestation, ni d'aucun recours devant la juridiction administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger chaque médecin qui feraient jouer leur clause de conscience individuelle.

La clause de conscience est fondamentale puisqu'elle permet de refuser de pratiquer un acte médical qui est contraire à leurs convictions personnelles ou professionnelles. À la suite du rapport de la Convention citoyenne, l'Ordre national des médecins a rappelé l'importance de cette clause qui « garantit l'indépendance du médecin ».